Avenant n° 79/2026 du 15 septembre 2026

(Agréé par arr. 9 nov. 2026, JO 14 nov. 2026, applicable à compter du 1er janv. 2027 pour les entreprises adhérentes et à compter de la publication au Journal officiel pour les autres)

Signataires :

Organisations patronales :

USB-Domicile

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
CGT
CGT-FO

Préambule

La nomenclature d'activités française (NAF) est un système de classification utilisé pour identifier l'activité principale exercée par une entreprise ou un établissement. Chaque activité se voit attribuer par l'INSEE un code NAF (ou code APE), composé de 4 chiffres et d'une lettre (par exemple : 88.10G).

Carte d'identité de l'activité principale d'une entreprise, utilisé par l'INSEE, les administrations et les partenaires sociaux, ce code permet de :

- classer les entreprises par secteur d'activité pour des statistiques économiques (emploi, chiffre d'affaires, etc.),
- aider à déterminer le texte conventionnel applicable,
- faciliter les démarches administratives telles que déclarations fiscales, demandes de subventions, relations avec les organismes sociaux (URSSAF, Pôle Emploi, caisses de retraite).

La nomenclature d'activités française (NAF) est régulièrement mise à jour pour s'adapter aux évolutions économiques et technologiques.

À compter du 1er janvier 2027, les anciens codes ne seront plus valables et toutes les entreprises et établissements devront utiliser les nouveaux codes NAF 2025 pour leurs déclarations et documents officiels. Cette réforme, décidée par l'INSEE et alignée sur les standards européens (NACE), vise à mieux refléter les évolutions économiques et sectorielles en intégrant :

- de nouvelles activités (liées au numérique, à la transition écologique, etc.),
- une meilleure précision dans la description des secteurs, notamment pour les services à la personne et l'action sociale,
- une harmonisation européenne, la NAF 2025 étant alignée sur la nomenclature européenne NACE.

Cette mise à jour est obligatoire et impacte l'ensemble des documents administratifs, déclarations sociales, et conventions collectives qui font référence aux codes NAF.

En tant que document encadrant les relations de travail entre les employeurs et les salariés de la Branche, la convention collective nationale de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (IDCC2941) doit être adaptée pour intégrer les nouveaux codes NAF 2025, afin de garantir sa conformité et son applicabilité.

Le présent avenant a donc pour objet de mettre en conformité le champ d'application de la convention collective avec la nouvelle nomenclature.

Cette mise à jour ne modifie pas l'étendue et le périmètre du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective.

Article 1er – Modification du champ d'application

L'article 1 du Titre I de la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (IDCC 2941), relatif à son champ d'application, est modifié comme suit :

Avant le 1er alinéa, est introduit le sous-titre suivant :

« Article 1.1 - Champ d'application territorial »

À l'unique alinéa de l'article 1.1 nouveau, le mot « professionnel » est ajouté après les mots « dans le champ d'application ».

Avant le 2ème alinéa, est introduit le sous-titre suivant :

« Article 1.2 - Champ d'application professionnel »

Le 1er alinéa de l'article 1.2 nouveau est modifié comme suit :

> *« La présente convention collective et les accords de Branche qui y sont attachés s'appliquent à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. »*

Au 2ème alinéa de l'article 1.2 nouveau, la liste des codes NAF/APE est modifiée comme suit :

- 88.10G (Activités d'action sociale à domicile),
- 88.91H (Accueil de jeunes enfants à domicile)
- 88.99G (Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents)
- 88.99H (Toutes les autres activités d'action sociale sans hébergement)
- 86.94G (Activités de soins infirmiers)
- 96.91Y (Activités d'offre de services domestiques aux personnes)
- ainsi qu'aux autres codes NAF 2025 pertinents pour les activités d'aide, d'accompagnement, de soins et de services à domicile, tels que définis par l'INSEE,

Après cet alinéa est inséré l'alinéa suivant :

> *« Ce champ couvre également les sièges sociaux, les services centraux et les organismes de formation des entreprises et organismes évoquées ci-dessus, lorsque leur activité est principalement consacrée au fonctionnement et à la gestion de ceux-ci. »*

Puis, après l'alinéa précisant pour l'employeur l'obligation de mentionner le code NAF/APE sur le bulletin de salaire, est ajouté l'alinéa suivant :

> *« En cas de doute sur le code applicable, l'activité principale de l'entreprise ou de l'organisme prime pour déterminer la convention collective applicable. »*

Enfin, l'avant-dernier alinéa de l'article 1.2 nouveau est modifié comme suit :

> *« En cas de contestation portant sur l'application de la présente convention collective, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans son champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce. »*

Article 2 – Dispositions transitoires et accompagnement

Article 2.1 – Période de transition

Les entreprises et organismes concernés disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre à jour leurs documents internes (contrats de travail, bulletins de paie, déclarations sociales, etc.) afin d'y intégrer les nouveaux codes NAF 2025.

Article 2.2 - Accompagnement

Les parties signataires s'engagent à informer et accompagner les employeurs et les salariés sur les changements induits par la nouvelle nomenclature, notamment par la diffusion de notes d'information et la mise à disposition d'outils pratiques (tableaux de correspondance, FAQ, …).

Article 2.3 - Régularisation

En cas d'erreur d'attribution de code NAF par l'INSEE, les employeurs sont invités à demander une correction auprès de la direction régionale de l'INSEE compétente, conformément à la procédure en vigueur.

Article 3 – Durée et date d'effet

Article 3.1 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.2 – Agrément

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3.3 – Extension

Le présent avenant a s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Article 3-4 - Date d'entrée en vigueur

Pour les employeurs adhérant à l'une des organisations membres de l'USB-Domicile, les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1er janvier 2027, date d'application obligatoire de la nomenclature NAF 2025.

Pour les autres employeurs de la Branche, les dispositions du présent avenant seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.